

GE_GERICHTE ATAS/1047/2009 vom 26. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1047_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1047/2009 du 26 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1047/2009 del 26 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte en l'espèce sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a réclamé par voie de poursuite le paiement de 759 fr. 60, au titre des primes dues par le recourant pour les mois d'octobre et de novembre 2006, plus intérêts à 5% dès le 6 septembre 2007 et 80 fr. de frais d'ouverture de dossier, et prononcé la mainlevée de l'opposition à la poursuite.

E. 4

a) Le financement de l'assurance-maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (cf. art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (cf. art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée selon la LP (jusqu'au 31 juillet 2007: art. 90 al. 3 OAMal; depuis le 1er août 2007: art. 105b OAMal). Par conséquent, si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (voir ATF 131 V 147).

A/3233/2008 - 6/10 - b) Selon la jurisprudence, à certaines conditions, les assureurs maladie sont en droit de lever par une décision formelle l'opposition à un commandement de payer

portant sur une créance découlant de la LAMal. Les assureurs peuvent donc introduire une poursuite pour leurs créances pécuniaires même sans titre à la mainlevée entrée en force, rendre après coup, en cas d'opposition, une décision formelle portant condamnation à payer les arriérés de primes ou participations aux coûts et, après l'entrée en force de cette dernière, requérir la continuation de la poursuite. Si le dispositif de la décision administrative se réfère avec précision à la poursuite en cours et lève expressément l'opposition à celle-ci, ils pourront requérir la continuation de la poursuite sans passer par la procédure de mainlevée de l'art. 80 LP. Dans sa décision, l'autorité administrative prononcera non seulement une décision au fond selon le droit des assurances sociales sur l'obligation pécuniaire de l'assuré, mais elle statuera simultanément sur l'annulation de l'opposition comme autorité de mainlevée (ATF 119 V 329 consid. 2 et les références).

E. 5

En l'espèce, il y a lieu de constater en premier lieu que la décision litigieuse concerne des primes relevant de l'assurance obligatoire des soins, régie par la LAMal, et de l'assurance complémentaire, soumise à la loi fédérale sur la contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1). Ainsi, la décision de l'intimée n'est pas valable en ce qu'elle concerne ces dernières primes, dans la mesure où une caisse-maladie n'a pas la compétence dans le domaine de la LCA de statuer par la voie de décision. Cependant, le Tribunal de céans renonce à faire la distinction entre les primes LAMal et les primes LCA, dès lors qu'il appert que les créances de l'intimée sont en tout état de cause éteintes par les paiements effectués.

E. 6

Selon l'art. 166 al. 3 CC, chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers. Le but de cette disposition est notamment de simplifier la procédure d'exécution forcée, en dispensant le créancier de pénibles démarches de recouvrement (ATF non publié du 26 juin 2006, K 63/05, consid. 9). En outre, la représentation de l'union conjugale s'exerce non seulement lors de la formation des actes juridiques mais elle s'étend à leur développement (ATF non publié du 26 juin 2006, K 63/05, consid. 9). Toutefois, selon la jurisprudence, la suspension de la vie commune met fin à la solidarité même pour des prestations (en l'occurrence des primes) fondées sur des rapports contractuels durables conclus alors que la vie commune existait encore (cf. ATF non publié du 16 décembre 2003, K 140/01 ; ATF non publié du 22 juillet 2005 K 114/03).

E. 7

En l'espèce, le Tribunal constate en premier lieu que d'après les éléments du dossier le recourant est séparé de son épouse depuis le 23 novembre 2006, comme l'atteste l'ordonnance sur mesures pré-provisoires du Tribunal de première instance du même jour ainsi que la chronologie des événements (courrier du recourant à

A/3233/2008 - 7/10 - l'intimée du 25 novembre 2006 et correspondance qui a suivi), l'intimée ayant d'ailleurs procédé au dégroupement du recourant avec effet au 1er décembre 2006 (cf. courriel de l'intimée du 8 janvier 2007 et facture rectificative du 15 janvier 2007). La position de l'intimée soutenue ultérieurement (cf. décision dont est recours), selon laquelle la séparation effective a eu lieu en octobre 2006 ne saurait être suivie, faute d'éléments concrets susceptibles de l'étayer. Ainsi, force est de constater que jusqu'à fin novembre 2006, le recourant était responsable du paiement des primes et participations de

toute la famille, même si les factures étaient regroupées sous le numéro de compte de son épouse. A l'inverse, les montants prélevés chaque mois par le débit direct du compte de l'épouse du recourant devaient aussi être imputés en paiement de la prime du recourant jusqu'à cette date. A partir du 1er décembre 2006, le recourant n'était tenu de s'acquitter que de ses propres primes et participations, qui faisaient d'ailleurs l'objet d'une facture séparée libellée à son nom. Le paiement d'éventuelles dettes contractées par l'épouse après la séparation ne pouvait pas être réclamé au recourant. Dans ces conditions, c'est à tort que l'intimée a engagé la poursuite litigieuse sur la base d'un relevé de situation du compte de l'épouse du recourant mettant en évidence un solde débiteur de 759 fr. 60 au 31 mars 2007 (cf. relevé du 23 avril 2007), soit à une date bien postérieure à celle de la suspension de la vie commune.

E. 8

Il reste à examiner quelle était la situation du compte de la famille au 30 novembre 2006, afin de déterminer une éventuelle responsabilité du recourant pour les montants impayés à cette date. Il est utile à cet égard de rappeler qu'aux termes de l'art. 90 OAMal, les primes doivent être payées à l'avance et en principe tous les mois. Quant à l'art. 86 CO, applicable en matière de cotisations aux assurances sociales (SVR 2000 AHV n° 13 p. 43 consid. 2 et la référence), il dispose que le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1). Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (al. 2). Toutefois, pour que ce système s'applique, les dettes doivent être exigibles (art. 75 CO ; Commentaire Romand, Code des obligations I, ad art. 86, n° 4). De manière générale et par défaut, le paiement s'impute sur la dette exigible (cf. art. 87 CO).

E. 9

prélèvements mensuels en 2006, par le débit direct du compte de l'épouse du recourant, de 999 fr. 80 chacun, le dernier du 31 août 2006 ; le décompte n° 2 mentionne encore un prélèvement de 999 fr. 80 le 29 septembre 2006, ce qui porte à 10 les prélèvements directs des primes pendant la période considérée pour un total de 9'998 fr. (10 x 999 fr. 80). Pendant cette même période, l'intégralité des participations (436 fr. 80) a été payée (cf. décompte n° 1, p. 2 prélèvements par SDD) et l'intimée a également perçu 560 fr. au titre de subsides de l'assurance-maladie pour les mois d'octobre et novembre 2006 (160 fr. pour l'épouse et 200 fr. pour chacun des deux enfants ; décompte n° 1, p. 1). Enfin, les décomptes laissent apparaître que l'Hospice général de Genève a payé directement à l'intimée 340 fr. par mois (312 fr. 60 + 16 fr. 10 + 11 fr. 30) en octobre et en novembre 2006, soit 680 fr., et ce en faveur de l'épouse du recourant et des deux enfants (cf. décompte n° 2). Au total, les montants perçus par l'intimée pour les périodes de janvier à novembre 2006 se sont montés à 11'674 fr. 80. Ainsi, il appert que les sommes perçues par l'intimée de janvier à novembre 2006, soit 11'674 fr. 80 ont été supérieures aux montants des primes et participations dues par le recourant et sa famille durant la même période, soit 11'434 fr. 60. Les primes d'assurance d'octobre et novembre 2006, du recourant et de toute sa famille, ont ainsi été entièrement payées. b) Certes, le décompte n° 1 produit le 21 juillet 2009 fait apparaître un solde en faveur de l'intimée de 759 fr. 60, au 30 novembre 2006. Ce résultat s'explique par le fait que la caisse, dans ce document, ne mentionne pas le prélèvement par SDD de 999 fr. 80 du 29 septembre 2006 qui apparaît en revanche dans le décompte n° 2 et qui correspond à un mois de prime mensuelle de toute la famille. Dans le décompte n° 2,

l'intimée mentionne que le prélèvement par SDD de 999 fr. 80 du 29 septembre 2006 a été imputé sur le solde des primes de l'épouse de l'assuré de janvier à mars 2007 (cf. décompte n° 2, p. 3). Ce procédé n'est pas admissible, dès lors qu'au moment du prélèvement du 29 septembre 2006, les primes de l'année suivante n'étaient pas encore exigibles ; à cette date, seule la prime du mois d'octobre 2006 était exigible, dès lors que payable à l'avance (art. 90 OAMal et 86 et 87 CO ; cf. aussi ZWR 1999, p. 95). L'intimée devait donc imputer ce prélèvement sur cette prime et non pas sur des primes exigibles à des dates postérieures. Cette solution apparaît d'autant plus fondée qu'en autorisant l'intimée à prélever chaque mois directement de son compte le montant mensuel de la prime de l'assurance-maladie pour toute la famille, l'épouse du recourant a manifesté son intention de voir le montant prélevé imputé sur la prime d'assurance du mois en cours ou suivant. Elle a aussi manifesté son intention de payer la prime de son époux, comprise dans la facture totale. En effet,

A/3233/2008 - 9/10 - le montant du prélèvement direct opéré (999 fr. 80) correspond exactement à la prime mensuelle exigible en 2006 pour tous les membres de la famille. Dans la mesure où des subsides cantonaux et de l'Hospice général ont également été versés en paiement des primes d'assurance pour le mois d'octobre 2006, à hauteur de 620 fr. (280 fr. pour les subsides et 340 fr. pour les versements de l'Hospice général), le prélèvement de 999 fr. 80 s'est avéré supérieur à la dette exigible pour ce mois et un solde créancier en faveur de la famille du recourant, correspondant au montant des aides, soit 620 fr., devait logiquement être reporté sur la facture des primes du mois suivant, à savoir le mois de novembre 2006 (cf. 86 et 87 CO). Ce faisant, compte tenu des aides à nouveau versées en faveur des primes du mois de novembre 2006, à hauteur de 620 fr. il apparaît que le recourant et son épouse se sont entièrement acquittés de leurs primes d'assurance-maladie d'octobre et novembre 2006. Par conséquent, l'intimée n'était pas fondée à réclamer au recourant le paiement des primes d'octobre et novembre 2006, celles-ci ayant déjà été entièrement payées.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'intimée n'était pas fondée à réclamer au recourant le paiement des primes d'octobre et novembre 2006, celles-ci ayant déjà été entièrement payées.

E. 11

Le recours est ainsi admis et les décisions litigieuses annulées.

A/3233/2008 - 10/10 -